

FICHE D'INFORMATION RÉVISION PARTIELLE LHAND

Points clés de la réponse à la consultation d'Inclusion Handicap

Berne, mars 2024

Les éléments exposés ci-après complètent le communiqué de presse d'Inclusion Handicap du 26 mars 2024 et offrent un aperçu des diverses propositions de révision formulées dans la réponse à la consultation sur l'avant-projet (AP) du Conseil fédéral relatif à la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand).

Transports publics : une volonté de mettre en œuvre la loi n'est pas décelable

(Cf. également réponse à la consultation d'Inclusion Handicap en allemand, p. 7 - 9)

- Les délais de 10 ans (systèmes de communication et d'émission de billets) resp. de 20 ans (constructions, installations et véhicules) pour adapter les transports publics de sorte à satisfaire aux exigences de la LHand ont expiré.
- Il est incontesté que l'objectif visant à rendre les transports publics utilisables de manière autonome et spontanée par les personnes en situation de handicap n'a pas été atteint. En Suisse, plus de 500 gares ainsi que deux tiers des arrêts de bus et de trams ne sont toujours pas accessibles aux personnes en situation de handicap. Dans le domaine des transports publics sur route, notamment, le bilan est décevant.
- Il est incompréhensible que la révision de la LHand ne contienne pas de solution de suivi afin de garantir la mise en œuvre des obligations qui subsistent dans le domaine des transports publics.
- Un nouveau et bref délai de mise en œuvre doit être impérativement fixé à 2030 au plus tard, ainsi que des mesures d'accompagnement telles qu'une surveillance étroite, des sanctions y relatives et un financement solide. Sans cela, et au vu des expériences faites jusqu'à présent, les personnes en situation de handicap devront inéluctablement attendre encore longtemps la pleine accessibilité des transports publics.

=> En raison des manquements des responsables, les personnes en situation de handicap doivent continuer à passer une partie de leur précieux temps à attendre. Les violations des droits que leur confère la loi en matière d'utilisation des TP se poursuivent.

Pour obtenir des renseignements selon le point de vue d'une personne concernée, la personne suivante est à disposition :

Simone Leuenberger, enseignante et collaboratrice scientifique Agile.ch, députée PEV au Grand Conseil bernois



Prestations et travail : intentions bonnes, mais inefficaces

(Cf. également réponse à la consultation d'Inclusion Handicap en allemand, p. 15 - 20)

- L'extension du champ d'application de la LHand aux rapports de travail de droit privé ainsi qu'aux rapports de travail des cantons et communes est en principe à saluer. Dans ces deux domaines essentiels de la vie en société, les personnes en situation de handicap continuent à être confrontées à de graves inégalités.
- Un autre aspect positif réside dans l'intention formulée dans le projet de révision partielle de renforcer la protection contre la discrimination, actuellement trop restreinte, dans l'accès aux prestations fournies par des particuliers. Aujourd'hui, cette protection se limite selon le Tribunal fédéral à prévenir les « comportements ségrégatifs graves » (arrêt 4A_369/2012 du 10 octobre 2012, consid. 3.3). Par conséquent, seules les inégalités « particulièrement choquantes » sont interdites.
- Les réglementations proposées dans l'AP-LHand interdisent principalement les inégalités envers les personnes en situation de handicap qui portent atteinte à la personnalité. Or, il n'est pas clair ce qu'il faut entendre par cette notion et dans quelle mesure elle est censée constituer un progrès par rapport à aujourd'hui. De manière générale, l'adaptation proposée a pour effet de compliquer la loi à un tel point qu'elle en devient quasiment inintelligible, même pour des juristes chevronnés.
- Il est problématique que l'AP-LHand ne définisse pas la notion de discrimination, alors qu'il devrait le faire au vu de l'importance de cette notion. Selon la réglementation prévue dans l'ordonnance, la pratique actuelle, qui est inacceptable, risque d'être peu ou pas modifiée à l'avenir.
- L'AP-LHand ne contient notamment pas de mesures qui, outre la protection contre la discrimination dans le cas d'espèce, visent à rendre le marché du travail globalement plus accessible aux personnes en situation de handicap. La LHand devrait établir un lien explicite avec les prestations de l'assurance-invalidité afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier, pour l'exercice d'une activité professionnelle, de prestations de soutien telles qu'une assistance personnelle, des services d'un-e interprète en langue des signes ou en langue facile à comprendre.

=> Les personnes en situation de handicap se voient obligées de continuer à s'accommoder de systèmes parallèles. On omet de leur assurer les prestations de soutien dont elles ont besoin afin de participer de façon égalitaire aux domaines centraux de la vie en société, dont p. ex. le travail.

Pour obtenir des renseignements selon le point de vue d'une personne concernée, la personne suivante est à disposition :

Islam Alijaj, conseiller national PS, président de l'Association Tatkraft



Droit de recours des associations : le Conseil fédéral restreint encore davantage la fonction de contrôle des associations de personnes handicapées

(Cf. également la réponse à la consultation d'Inclusion Handicap en allemand, p. 20 - 22)

- Selon l'art. 9 de l'AP-LHand, les possibilités dont disposent les organisations de personnes handicapées pour faire recours contre des discriminations sont réduites aux cas de figure où une personne en situation de handicap subit une atteinte à la personnalité.
- Dans le contexte de l'accès aux transports publics, à l'environnement architectural ou aux services, l'enjeu porte le plus souvent sur le respect des normes techniques. Lorsque ces normes ne sont pas respectées, la personne concernée reste exclue, sans qu'il y ait pour autant atteinte à la personnalité au sens du CC. Une atteinte à la personnalité existe lorsqu'un enfant en situation de handicap se voit refuser l'accès à des bains publics au motif que son apparence est incompatible avec l'atmosphère des lieux ou qu'elle constitue une gêne pour les autres client-e-s.
- Dans ces conditions, les organisations de personnes handicapées n'auraient de fait plus guère de possibilités de recours, même en cas de violation manifeste de normes techniques.

=> Un instrument de contrôle éprouvé et indispensable de la mise en œuvre de la LHand serait ainsi amené à disparaître. La Confédération affaiblit de fait son propre droit.

Construction : les obstacles dans l'environnement bâti continuent d'être tolérés

(Cf. également la réponse à la consultation d'Inclusion Handicap en allemand, p. 11 - 12)

- L'AP-LHand ne formule aucune adaptation ayant trait au domaine de la construction.
- Le seuil d'applicabilité de la LHand aux bâtiments résidentiels et aux bâtiments abritant des postes de travail est placé très haut : seuls les bâtiments résidentiels comptant plus de huit logements et ceux abritant plus de 50 postes de travail sont soumis aux exigences de la LHand.
- Les constructions et installations accessibles au public, les bâtiments résidentiels et les bâtiments abritant des postes de travail ne sont visés par la LHand plus que s'il s'agit de nouvelles constructions ou de bâtiments rénovés et que le projet de construction est soumis à autorisation. La LHand ne s'applique donc pas aux bâtiments existants s'ils ne sont pas rénovés, ou s'ils sont rénovés de sorte à ne pas nécessiter d'autorisation de construire.
- Il en résulte que l'accessibilité de l'environnement bâti aux personnes en situation de handicap ne progresse qu'avec une extrême lenteur.



=> Vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi, les personnes en situation de handicap restent exclues de nombreux domaines de la vie en société. L'accès au logement et au travail, en particulier, s'en trouve entravé.

Pour obtenir des renseignements selon le point de vue d'une personne concernée, la personne suivante est à disposition :

Matyas Sagi-Kiss, président *Verein hindernisfreies Wohnen Zürich* et membre du comité de la Conférence des personnes handicapées du canton de Zurich

Langues des signes: promotion reste uniquement symbolique

(Cf. également réponse à la consultation d'*Inclusion Handicap* en allemand, p. 22)

- Par le biais de la révision partielle de la LHand, le Conseil fédéral veut répondre à un mandat que lui a conféré le Parlement de promouvoir, dans la loi, les langues des signes ainsi que leurs expressions culturelles.
- Dans l'AP-LHand, les langues des signes sont reconnues par la Confédération de manière symbolique. L'AP ne prévoit en effet pas de mesures d'encouragement concrètes et contraignantes visant à soutenir l'apprentissage, la pratique et le développement de ces langues d'une minorité linguistique et culturelle.

=> Les personnes sourdes continueront à subir de graves inégalités, notamment au travail, lorsqu'elles souhaitent participer activement à la communication dans le cadre d'entretiens d'embauche, de meetings ou d'interactions avec des personnes externes.